Règlement ministériel du 6 août 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320 entre Unterschlinder et le lieu-dit *Markenbach* à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Familienrallye », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR320 entre Unterschlinder et le lieu-dit *Markenbach* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
 - le CR320 entre Unterschlinder et le lieu-dit Markenbach (CR320 PR0,00+000 -CR320 PR2,50+360).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art. 3. Le présent règlement prend effet le 15 août 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 6 août 2025 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes